

1ère Direction
2ème Bureau
Section "Environnement"
Poste 308

PREFECTURE DU VAR

IR/BF - 662/A

ARRÊTE

SÈS INDUSTRIE ET MINES	
MARSEILLE	
25 JAN 1979	
REG	NO

Le Préfet du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la demande présentée le 12 mai 1977 par M. Roland DUCHATEL, Directeur de la distillerie-coopérative "La Provençale", siège social : route de Barjols à SAINT-MAXIMIN la SIE BAUME, à l'effet d'obtenir la régularisation, au regard de la législation sur les installations classées, des activités de la distillerie, sise au lieu-dit "La Puade", quartier la Régalette, route de Barjols, et lieu-dit "L'Auvière", domaine de Saint-Jacques, pour ses annexes ;

VU les plans figuratifs des lieux ;

VU le procès-verbal, dressé conformément à la loi, de l'enquête publique qui s'est déroulée au cours de la période du 27 septembre au 26 octobre 1977 ;

VU l'avis du 18 novembre 1977 de M. le Commissaire-enquêteur ;

VU les avis des 17 août 1977 et 28 septembre 1978 de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du 20 juin 1977 de M. le Maire de SAINT-MAXIMIN la SIE BAUME ;

VU l'avis du 7 juillet 1977 de M. l'Inspecteur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 2 septembre 1977 de M. le Directeur départemental de la Protection civile ;

VU l'avis du 26 septembre 1977 de M. l'Inspecteur départemental des lois sociales en agriculture ;

Dad
→ A. Nadal W
recu discrètement en subd.) *[Signature]* 25/1/79

VU l'avis du 27 octobre 1977 de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU les avis du Conseil départemental d'Hygiène, émis au cours de ses séances des 3 janvier et 5 décembre 1978 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du VAR ;

R R E T E :

ARTICLE 1er - La distillerie-coopérative "La Provençale", dont le siège social est route de Barjols à ST MAXIMIN la STE BAUME, représentée par son président, M. Victorin HENRY et son directeur, M. Roland DUCHATEL, est autorisée à exploiter une distillerie vinicole dont les installations sont situées au lieu-dit "La Puade", quartier la Regalette, route de Barjols et, pour ses annexes, au lieu-dit "L'auvière" domaine de Saint-Jacques à ST. MAXIMIN la STE BAUME.

Ces installations comprennent :

- un atelier de distillation d'alcool, d'une capacité de production journalière de 200 hectolitres (rubrique 35.2.a de la nomenclature),
- un dépôt de marcs de raisin (rubrique 266 bis - 1),
- un atelier de broyage de pulpes (rubrique 89.2),
- un atelier de fabrication d'engrais (rubrique 182 - 1),
- un dépôt d'engrais en sacs (rubrique 183-B-1),
- un dépôt d'engrais en vrac (rubrique 183-B-2),
- un dépôt d'alcool titrant plus de 60° GL, de 671,4 m3 de capacité répartie en deux magasins (rubrique 253-B),
- deux installations de combustion comprenant des générateurs de 4 800 et 3 000t/h de puissance respective (rubrique 153 bis-2),
- une installation de compression d'air (rubrique 361-B-2).

En outre, l'installation comporte :

- un dépôt aérien de fuel-oil lourd de 100 m3,
- un dépôt aérien de fuel-oil domestique de 4 m3,
- un dépôt aérien de 60 m3 d'engrais liquides (urée et acide phosphorique),
- un atelier de fabrication de tartrate de chaux,
- un atelier d'épépinage et de séchage de pulpes.

.../..

Les installations seront établies et aménagées conformément aux plans et notices joints au dossier. Exception faite des modifications pouvant résulter de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, tout projet de modification devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'ensemble de l'installation devra satisfaire aux prescriptions de la circulaire du 8 août 1974 (publiée au J.O. du 31 octobre 1974) ainsi qu'aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS

2.1. Implantation

Le local abritant les colonnes de distillation sera isolé des autres locaux par des doubles portes coupe-feu degré 2 heures à fermeture automatique. Le sol de ce local constituera cuvette de rétention étanche pour la totalité de la charge des colonnes.

Les locaux de la chaufferie et du four de séchage seront munis de portes pare-flammes de degré 1/2 heure. Leurs accès présenteront des seuils interdisant tout écoulement accidentel vers l'extérieur.

Les magasins d'alcool et eaux de vie seront construits, aménagés et exploités conformément aux prescriptions des arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides. En particulier, les réservoirs d'alcool seront implantés dans des cuvettes de rétention d'un volume égal à la capacité des réservoirs.

Les dispositifs de mise à l'atmosphère des colonnes de distillation et de leurs annexes susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables, déboucheront à l'air libre à l'extérieur des locaux.

Tous les locaux contenant des liquides inflammables seront construits en matériaux incombustibles, présentant une résistance au feu de degré 3 heures.

Les dépôts aériens de fuel-oil seront distants d'au moins 5 mètres des bâtiments les plus proches; ils seront implantés sur cuvette de rétention étanche dont la capacité sera égale à 100% de la capacité du plus gros réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs implantés dans la même cuvette.

2.2. Construction des réservoirs de liquides inflammables

Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou tassement du sol. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage. Les réservoirs devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Tous dispositifs de commande ou de manoeuvre sur les tuyauteries seront situés en dehors des cuvettes de rétention. Des canalisations permanentes obturées par vannes en fonctionnement normal, permettront d'évacuer les eaux pluviales des cuvettes de rétention exclusivement vers un séparateur-déshuileur.

2.3. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret 62.1454 du 14 novembre 1962, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Dans l'atelier de distillation et les dépôts d'alcool, le matériel électrique devra être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives

conformément aux dispositions du décret 60.295 du 28 mars 1960, portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives et des textes pris pour son application, sous réserve s'il y a lieu, que l'agrément soit accordé pour le groupe de matériel correspondant à l'atmosphère explosive susceptible d'exister dans la zone où est utilisé ce matériel.

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4. Protection contre la foudre et les courants de circulation

Tous réservoirs, colonnes et machines seront mis à la terre. La résistance de mise à la terre sera toujours inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, tous les réservoirs d'alcool seront reliés entre eux par une liaison équipotentielle

Toutes dispositions seront prises pour réduire les dangers dus à la foudre.

2.5. Ventilation

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou toxique.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette dispersion.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs toxiques ou gaz inflammables dans les parties basses des diverses installations, ainsi que dans les fosses ou caniveaux.

En cas d'impossibilité, il conviendra de recourir à une ventilation artificielle efficace.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

3.1. Prescriptions générales

L'accès des dépôts de produits inflammables en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt et des salles de distillation, sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. L'exploitation et l'entretien des dépôts de produits inflammables, des salles

de distillation, devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les ateliers et dépôts seront conservés en bon état de propreté.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts de liquides inflammables, les salles de distillation, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles; notamment les réserves d'eaux de vie et l'alcool seront conservées en dehors des ateliers de distillation.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Les travaux effectués dans ces zones devront faire l'objet de l'octroi d'un permis de feu visé par le directeur de l'exploitation.

3.2. Distillation

Tout dispositif devra être prévu pour éviter la montée en pression des colonnes de distillation.

Une panne sur l'alimentation en fluide de réfrigération des condenseurs, ou sur l'alimentation en matières premières de la colonne, devra provoquer immédiatement et sans intervention humaine, l'arrêt de l'envoi de vapeur à la colonne et le déclenchement d'une alarme sonore. Une réserve de fluide de refroidissement, permettant s'assurer sans discontinuité l'alimentation des condenseurs pendant une 1/2 heure, devra être constituée. Une consigne d'intervention pour le personnel chargé de l'exploitation de la salle de distillation sera établie.

3.3. Chaufferie

Un dispositif de coupure électrique des brûleurs de la chaufferie du bâtiment distillerie, signalé par une plaque indicatrice, sera mis en place à l'extérieur de celle-ci. Les coupures seront signalées à l'atelier d'épépina-ge.

3.4. Détection incendie et vapeurs explosives

Il devra être installé les dispositifs de détection suivants :

- détection des vapeurs explosives dans les ateliers de distillation et le magasin d'alcool,

- détection des fumées dans les hangars de stockage des pulpes séchées. Dans les mêmes hangars, il devra être installé en partie haute, des exutoires à fumée, dont la surface sera égale au 1/100 de la superficie au sol de chacun des hangars, munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande manuelle facilement manoeuvrable depuis le sol et placé dès l'entrée. Ces détections seront reliées à des alarmes dans les salles de distillation, le logement du gardien et du directeur éventuellement.

3.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'usine disposera d'un réseau d'eau avec robinets d'incendie armés de 40 millimètres, conformes aux normes NF S 61201 et S 62202, placés à l'extérieur et à proximité de chaque entrée des locaux : colonnes de distillation et stockage de matières premières, magasin à alcool, stockage des pulpes, atelier d'épépinage, ensachage d'engrais, magasin de pièces détachées.

Le réservoir d'eau sera équipé d'une conduite d'aspiration de 100 mm de diamètre terminée par un raccord pompier A/R de 100 (norme NF S 61705) ; cette prise sera située en bordure d'une aire de stationnement réservée aux véhicules de lutte contre l'incendie et le plus éloigné possible des magasins à alcool.

Des bacs à sable de 100 litres avec pelles, seront disposés l'un à l'entrée de la chaufferie, l'autre à l'entrée du four de séchage.

Par ailleurs, l'usine disposera d'une réserve de 400 litres d'émulsifiant pour feux d'alcool dont 200 litres seront logés en fût métallique monté sur chariot roulant.

Enfin, seront mis en place des extincteurs portatifs et mobiles appropriés en nombre et nature aux risques à prévenir, placés aux endroits convenus avec le service départemental de secours et d'incendie.

Des consignes affichées prévoieront :

- les interdictions de fumer, de feux nus,
- les nettoyages et enlèvements de poussières et déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution de rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES BRUITS

L'installation sera construite, équipées et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signal d'incidents graves ou accidents.

La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la norme française NFS 31010 (homologuée par arrêté du 2 septembre 1974) en adoptant les valeurs suivantes :

- valeur de base 45 dB (A)
- CZ + 15 dB (A)
- CT 0 dB (A) en période de jour
 - 5 dB (A) en période intermédiaire
 - 10 dB (A) en période nuit.

Les niveaux de bruit seront déterminés aux limites de propriété de l'établissement, de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites ils ne dépassent le critère limite de bruit défini au paragraphe ci-dessus.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de niveau de pression acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments, est interdite.

La construction des cheminées devra être conforme aux dispositions des circulaires des 24 novembre 1970 et 13 août 1971, ainsi que celle du 20 juin 1975. Elles présenteront notamment les caractéristiques suivantes :

- cheminée de chaufferie

hauteur minimale 21 mètres
vitesse ascendante minimale de 9m/sec
diamètre maximal 0,70 mètre

- cheminée du four sécheur

hauteur minimale 17 mètres
vitesse ascendante minimale de 7m/sec
diamètre maximal 1,50 mètre.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et poussières, les cheminées devront être pourvues d'orifices obturables, commodément accessibles, placés dans une partie rectiligne, à une distance du point d'introduction des gaz, égale à 8 fois le diamètre au minimum. Les gaz chauds issus du séchage des pépins seront lavés avant évacuation dans l'atmosphère.

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage garantissant une émission inférieure à 100 mg par normal mètre cube.

Les résultats des contrôles et compte-rendus d'entretien des installations de combustion, seront portés sur le livret de chaufferie réglementaire et seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, durant deux ans au moins.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant, notamment l'intérieur des ateliers et les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents. Les voies de circulation seront revêtues et entretenues en bon état. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS

D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour

chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée mensuellement et en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7.1. Collecte des eaux

D'une manière générale, tous les ateliers, unités, magasins, stockages, poste de déchargement et de chargement, où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, liquides inflammables ou toxiques, demeure possible, doivent comporter des aires en pente étanches canalisant les fuites vers des puisards où elles seront récupérées pour subir un traitement approprié.

Les eaux de pluie, les eaux de lavage et autres rejets d'eaux seront collectés.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être, devront être parfaitement étanches ; ils ne communiqueront en aucun point avec le réseau des eaux non polluées. Leur tracé devra, en outre, permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

Tous les transferts d'eaux résiduaires à l'intérieur de la distillerie se feront en conduits fermés.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant en particulier des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage, des aires soumises

à des égouttures de vanne et de pompes et des aires de déchargement des produits, du lessivage des stockages (marcs ...), seront évacuées avec les eaux résiduelles industrielles pour traitement.

7.2. Traitement des eaux

7.2.1. Eaux non polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront rejetées en l'état dans le milieu naturel.

7.2.2. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront entièrement recyclées après passage sur réfrigérant atmosphérique.

7.2.3. Eaux polluées

Les eaux polluées par les hydrocarbures (eaux de cuvettes des stockages de fuel, eaux de lavage des ateliers, etc ...) transiteront par un bassin séparateur-déshuileur avant de rejoindre les autres eaux usées de l'établissement.

Les vinasses de piquettes seront recyclées ; les lies de vin seront décantées avant distillation. Les vinasses de lie subiront un épauement tartrique, puis une filtration sur filtres à marcs.

Toutes les eaux résiduelles de la distillerie seront prétraitées sur lits filtrants ou décanteur mécanique de façon à contenir moins de 10 grammes par litre de matières en suspension, avant de rejoindre les autres eaux usées de l'établissement.

Les eaux ainsi prétraitées, les eaux de lavage des sols, les eaux de pluie souillées ou susceptibles de l'être seront envoyées pour évaporation naturelle dans les bassins de traitement.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, à l'exception de ces bassins, doit être physiquement impossible.

Les transferts des eaux résiduelles vers les bassins d'évaporation se feront par une conduite unique étanche, au moyen d'une pompe de 60 m³/h et d'une pompe identique en réserve.

Un compteur volumétrique placé au départ de cette canalisation sera relevé chaque jour et les quantités envoyées seront consignées sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un regard facilement accessible permettra d'effectuer les prélèvements de contrôle.

Les bassins d'évaporation au nombre de cinq, auront une surface totale de 4,24 ha et présenteront une hauteur de retenue minimale de 1 mètre. Leur construction sera surveillée par la direction départementale de l'agriculture qui établira un procès-verbal de bonne exécution des travaux. L'étanchéité de ces bassins sera réalisée par compactage profond du fond de fouille puis recalage de deux couches de terre argileuse, en suivant les recommandations du C.T.G.R.E.F. d'Aix-en-Provence.

En bordure des chemins publics les bassins seront protégés par une clôture.

Des drains convenablement disposés sur le pourtour des bassins détourneront les eaux de ruissellement ; chaque bassin sera équipé d'un dispositif fixe permettant de lire l'épaisseur de la lame d'eau.

Les déversements d'eaux résiduelles dans les bassins se feront sous la conduite d'un préposé, au moyen de vannages permettant d'isoler chaque bassin. Une installation téléphonique reliera l'aire d'évaporation à la distillerie.

La gestion des déversements fera l'objet d'une consigne approuvée par l'inspecteur des installations classées. En aucun cas l'épaisseur de la lame d'eau ne devra excéder 500 mm, compte-tenu du bilan pluviométrie - évaporation. Par ailleurs, les transferts hebdomadaires, ne devront pas permettre un relèvement du niveau de chacun des bassins de plus de 25 mm.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre spécial où seront notées, pour chaque semaine, les valeurs d'effluents transférés sur chacun des bassins et l'épaisseur des lames d'eau.

7.2.4. Surveillance de la nappe

L'imperméabilité des bassins d'évaporation sera contrôlée semestriellement (fin du printemps et de l'été) par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, notamment par les résultats de mesures effectuées à proximité des bassins, portant sur la teneur en potassium, le pH, la D.C.O., la D.B.O.₅.

Les frais de ces études seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES ODEURS

Les conditions de traitement par évaporation des eaux résiduaires, de stockage, de séchage et d'évacuation des produits fermentescibles devront être telles que cette exploitation ne puisse être à l'origine d'odeurs gênantes pour le voisinage.

En particulier, les stocks de marcs distillés seront retournés régulièrement. De même, l'épaisseur et la durée d'utilisation des filtres à marcs seront réglés pour éviter le dépôt de fermentations anaérobies.

Si des odeurs apparaissent au niveau du séchage, les vapeurs devront être traitées par lavage avant rejet à l'atmosphère.

Enfin, si les aires d'évaporation sont le siège de mauvaises odeurs, un arrêté complémentaire pourra prescrire l'oxygénation mécanique des lames d'eau.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout point de prélèvement d'eau sur canalisation ou sur nappe sera muni d'un compteur volumétrique totaliseur. Ces compteurs seront relevés journallement et les résultats consignés sur un registre.

En cas de panne de pompes, rupture de canalisation ou autre incident, toutes dispositions seront immédiatement prises pour donner l'alerte et éviter tout rejet d'effluent dans le milieu naturel ; toute activité compromettant le stockage de ces derniers sera immédiatement suspendue jusqu'à ce que l'installation soit remise en état.

L'exploitant avisera l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air et rendra compte des causes et des conséquences de ces incidents.

Il l'avisera également des arrêts prévus des installations et des dates de remise en service.

ARTICLE 10 : DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions définies par le présent arrêté sont applicables dans les délais suivants :

- Articles 3.1 et 6 : aucun délai,
- Article 2.1 dernier alinéa, 2.2. à 2.5 inclus, 3.4 et 5 : délai 2 ans
- Tous les autres articles : délai cinq mois.

De plus, les déversements d'eaux résiduaires dans les bassins d'évaporation pourront commencer dès l'approbation de la consigne visée par l'article 7.2.3. avant dernier alinéa.

ARTICLE 11 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 13 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 14 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si cette installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 15 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 16 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par M. l'Inspecteur des installations classées et par les agents commis à cet effet.

ARTICLE 17 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 18 - Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 20 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAINT-MAXIMIN la STE BAUME et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de SAINT-MAXIMIN la STE BAUME et aux frais de l'exploitant, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 21 - M. le Secrétaire Général du VAR,
M. le Sous-Préfet de BRIGNOLES,
M. le Maire de SAINT-MAXIMIN la STE BAUME,
M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

Pour le Préfet
L'Attaché, Délégué,


D. BERNARD

Toulon, le 19 JAN. 1979

Le Préfet,

Pierre MANIERE

Destinataires :

- M. le Président de la Distillerie-coopérative
"La Provençale"
SAINT-MAXIMIN la STE BAUME
- M. le Sous-Préfet de BRIGNOLES
- M. le Maire de SAINT-MAXIMIN la STE BAUME (83470)
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Subdivision de MARSEILLE
- M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées - Tour d'Ivoire, place H. Cristol - 83000 TOULON
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
Avenue de l'Infanterie de Marine
83070 TOULON CEDEX
- M. le Directeur départemental des Lois sociales en agriculture
- M. le Directeur départemental de la Protection civile
- M. l'Inspecteur départemental du service de secours et d'incendie
- dossier.
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
Cité administrative - Place N. Blache - 83000 TOULON

